



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « les Naults » sur la commune de Bréhal (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5445 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu dit « Les Naults » sur la commune de Bréhal (Manche), déposée par Monsieur Philippe FOUBERT et reçue complète le 24 juin 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juillet 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 2 juillet 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser des parcelles d'une contenance totale d'environ 2,2 hectares, au lieu dit « Les Naults » sur la commune de Bréhal dans le département de la Manche, dans le but de production de bois destiné à l'alimentation de la filière bois ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- le maintien de toutes les haies ;
- dans sa phase de travaux, la préparation du terrain par sous solage derrière tracteur, puis passage de rotovator, avant plantation à la main en mars 2025, à densité de 1400 plants/ha pour les feuillus à raison de 17 % de merisier, de 17 % de Châtaignier, 17 % d'érable sycomore, de 17 % de robinier et de 31 % de chêne rouge, avec protection individuelle contre le gibier ;
- dans sa phase d'exploitation, la réalisation de plusieurs éclaircies par rotation de coupe

**Considérant** que le projet est situé :

- sur la parcelle ZD 346, au lieu-dit « Les Naults » sur terres agricoles (maïs ensilage) non cultivées depuis un an sur la commune de Bréhal dans le département de la Manche ;
- en dehors de tout site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), tout site classé ou inscrit ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en bordure d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide, dans un secteur repéré pour des risques d'inondation par débordement de nappe ;

**Considérant** que le projet devra être réalisé en préservant et en évitant les zones humides ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement de 2,2 ha de terres agricoles au lieu dit « Les Naults », sur la commune de Bréhal (50) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

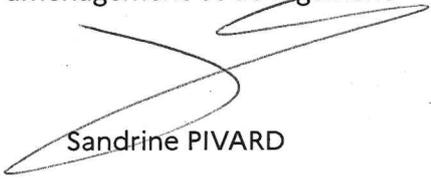
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 juillet 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)